



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****184^e session**

Genève, 22-24 juin 2021

Point 4.8.4 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants,
soumis par le GRVA****Proposition de complément 2 au Règlement ONU n° 157
(Systèmes automatisés de maintien dans la voie (ALKS))****Communication du Groupe de travail des véhicules
automatisés/autonomes et connectés***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) à sa neuvième session (voir ECE/TRANS/WP.29/GRVA/9, par. 26), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2021/17 tel que modifié par l'annexe III du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2021.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (titre V, chap. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 9.3 (et ses alinéas), lire :

- « 9.3 Prescriptions relatives à l'identification des logiciels
- 9.3.1 Le constructeur du véhicule doit être en possession d'une homologation en cours de validité conformément au Règlement ONU n° 156 sur la mise à jour logicielle et le système de gestion des mises à jour logicielles.
- 9.3.1.1 Conformément aux prescriptions du Règlement sur la mise à jour logicielle et le système de gestion des mises à jour logicielles, un code R₁₅₇SWIN doit être utilisé pour que le logiciel du système puisse être identifié. Le code R₁₅₇SWIN peut se trouver sur le véhicule. Si ce n'est pas le cas, le constructeur doit déclarer à l'autorité d'homologation la ou les versions du logiciel ou les modules de gestion électronique correspondant aux homologations de type pertinentes.
- 9.3.2 Le constructeur du véhicule doit fournir les informations suivantes dans la fiche de communication afférente au présent Règlement :
- a) Le R₁₅₇ SWIN ;
- b) Le moyen de lire le R₁₅₇ SWIN ou le ou les numéros de version du logiciel, dans le cas où le R₁₅₇ SWIN ne se trouve pas sur le véhicule.
- 9.3.3 Le constructeur du véhicule peut fournir dans la fiche de communication afférente au présent Règlement une liste des paramètres pertinents permettant de déterminer quels sont les véhicules pouvant être mis à jour avec le logiciel représenté par le R₁₅₇ SWIN. Les informations fournies doivent être déclarées par le constructeur du véhicule et ne peuvent être vérifiées par une autorité d'homologation de type.
- 9.3.4 Le constructeur du véhicule peut obtenir une nouvelle homologation de type afin de différencier les versions des logiciels destinées à être utilisées sur des véhicules déjà immatriculés des versions de ces logiciels utilisées sur de nouveaux véhicules. Cela peut comprendre les cas dans lesquels les règlements d'homologation sont actualisés ou ceux où des modifications matérielles sont apportées aux véhicules produits en série. En accord avec l'organisme chargé des essais, il doit être évité autant que possible de procéder deux fois aux mêmes essais. ».
-